

bas pour se servir même d'enfants, dont certains n'ont pas plus de trois ans, pour exploiter la sexualité dans le but de toucher un profit? Quelle honte pour une société que de permettre l'exploitation d'enfants de trois ans dans le but de réaliser des profits!

Mon projet de loi propose que l'article 166 du Code criminel soit modifié. Dans sa forme actuelle, il n'y est question que des enfants de sexe féminin. Je suppose qu'à l'époque où cet article a été rédigé et adopté par la Chambre, on était convaincu que seuls les enfants de sexe féminin avaient besoin d'être protégés contre le viol ou l'exploitatin sexuelle. Or, il en va tout autrement de la société dans laquelle nous vivons actuellement, car aujourd'hui, des enfants de sexe masculin et de sexe féminin sont représentés dans les revues pornographiques. Ceux qui exploitent le marché de l'homosexualité se servent de plus en plus de ces revues, et que nous aimions ou non aborder ce problème, il existe et c'est à nous qu'il appartient de le résoudre. Aussi, le bill C-211 modifie-t-il l'article 166 du Code criminel de façon à ce qu'il vise non seulement les enfants du sexe féminin mais aussi ceux du sexe masculin.

Je suis heureux de voir que le comité permanent appuie mon bill par sa septième recommandation. Voici ce qu'il déclare dans son rapport:

Que l'article 166 du Code criminel soit modifié de façon à stipuler que quiconque entraîne un enfant à se prostituer ou à participer à la production de documents sexuellement explicites commet un acte criminel punissable d'un emprisonnement de dix ans. L'article 166 devrait être libellé comme suit ou en des termes semblables . . .

Ceux qui s'opposent à des mesures du genre de celle que je présente ici, nous diront que l'obscénité ne peut être définie. Ils se reporteront, par exemple, au test de Hicklin, et diront qu'il a échoué; ou encore, ils affirmeront que le test de Hicklin a été relégué au deuxième rang parce que l'article 159 du Code criminel fait loi, et que certains tribunaux ont rendu leur décision invoquant les normes locales comme étalon. Ils ajouteront que, manifestement, les normes varient d'un endroit à un autre, d'un juge à un autre, d'un jury à un autre, et d'un tribunal à un autre.

Je constate que dans ce domaine peu importe le sens que l'on veuille donner au terme «obscénité», peu importe la mesure que l'on veuille choisir, il est généralement admis qu'il existe une commune mesure: c'est que les Canadiens ont horreur de la pornographie avec enfants. J'espère donc que nous n'allons pas buter de nouveau sur des définitions d'ordre juridique dans la modification de l'article 166, pour la bonne raison qu'il s'agit d'enfants. Nous consacrons énormément de temps à défendre les droits des citoyens, et c'est bien ainsi, mais existe-t-il une forme d'exploitation plus profonde que celle qui consiste à recourir à certains mécanismes pour ne pas présenter de définition ou modifier la loi, refusant ainsi à ces enfants la protection légale à laquelle ils ont droit?

Je suis le premier à admettre que ces modifications ne mettront pas un terme à ce commerce et à cette exploitation dégradante de l'être humain, mais je suis convaincu que les députés peuvent faire preuve d'initiative, que la situation peut changer et qu'elle changera effectivement si nous intégrons des mesures comme celle-ci dans notre code criminel.

Je tiens à féliciter l'ancien ministre de la Justice d'avoir présenté le bill omnibus C-51 au cours de la session précédente, après que le comité eut présenté son rapport. A la page neuf du bill, le ministre modifiait l'article 166 par un amende-

Pornographie—Enfants

ment très similaire à celui proposé par le bill C-211. Je tiens à dire au secrétaire parlementaire du ministre qui me répondra que cet amendement est tout à fait conforme à mes convictions et que je suis prêt à l'accepter.

Ce que je veux faire aujourd'hui, c'est d'encourager le gouvernement à nous donner l'assurance que l'un ou l'autre des amendements, celui que j'ai proposé dans le bill C-211 ou celui proposé par le ministre dans le bill C-51 de la dernière session, ou une version intermédiaire et refondue des deux, ou encore un tout nouvel amendement, me serait acceptable. Je crois qu'il est absolument nécessaire que le gouvernement nous donne aujourd'hui l'assurance que cette mesure, qui a été lue pour la première fois pendant la dernière session, sera de nouveau présentée à la Chambre et que l'article 166 du Code criminel sera modifié avant la fin de la législature actuelle. J'espère que le gouvernement s'y engagera aujourd'hui.

● (1722)

A mon avis, il est temps d'agir. Nous avons fait des progrès au cours de la dernière session, mais nous ne pouvons nous permettre de laisser cet amendement en plan au *Feuilleton*. Il nous reste encore à sanctionner les belles paroles et la bonne volonté manifestées au cours de la session précédente par des mesures législatives et par l'adoption de ces amendements.

Pour terminer, je voudrais remercier les députés d'avoir bien voulu collaborer à cet égard dans le passé, et j'espère qu'ils continueront à le faire dans l'avenir. Si l'on ne peut régler en une fois tout le dossier de la pornographie, je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas faire des progrès dans le domaine de la pornographie par rapport aux enfants et à l'exploitation de nos jeunes citoyens.

Des voix: Bravo!

M. Stuart Leggatt (New Westminster): Monsieur l'Orateur, le bill présentement à l'étude comporte au fond deux volets. Le comité rassemblant tous les partis qui a fait rapport à ce sujet a accepté, en principe, le projet d'amendement à l'article 166.1 du bill du député, mais a rejeté l'amendement qu'il propose au paragraphe 159(8).

Le comité l'a rejeté et l'a remplacé par l'un des siens, car il veut que cette question continue à faire l'objet d'une étude subjective par un jury. Il estime en effet que dès que l'on tente de donner une définition précise d'un acte obscène entre deux adultes consentants, on met à l'index un nombre appréciable de nos œuvres littéraires qui sont une part importante du patrimoine culturel occidental, dont la Bible, *Finnegan's Wake* et une série d'ouvrages qui n'ont pas été rédigés dans un but pornographique. Une telle attitude radicale face à la question, en particulier l'adoption de cet amendement, n'aura pas pour effet de réduire les abus sous l'angle de la pornographie mais bien d'empêcher la libre expression d'un écrivain rempli de bonnes intentions et d'appauvrir fortement notre littérature. Les députés doivent se montrer prudents en abordant ce sujet délicat.

Au sujet de la pornographie avec enfants, le comité a décidé qu'il s'agissait d'un sujet spécial méritant une attention toute particulière. On a décidé en faveur d'un critère objectif plutôt que subjectif, et je suis d'accord là-dessus. En fait, c'est un problème très spécial que d'essayer d'assurer la protection de ceux qui ne peuvent se protéger eux-mêmes.